



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 01 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 1^{er} juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUDE, , Dominique QUÉTEL, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Michel BOITEL, Christine NADALIÉ, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Thierry DUROUSSEAU, Zohra GALLIEN à partir de DELIB-2025-21, Julie EPELVA,

Ont donné procuration : Vincent JAUBERT à Sylvain LALANNE, Marianne WARNET à Angélique BANALES, Zohra GALLIEN à Christophe LESTAGE jusqu'à DELIB-2025-20, Delphine JESSON à Julie EPELVA

Absents excusés : Jean-Michel LESCOMBE, Quentin MANCIET, Denis COURREGELONGUE, Sébastien MONRIBOT,

Absents : Eve DUTRUCH, Christophe NGUYEN, Jessica DUNIAUD, Stéphane TURPEAU

Madame le Maire ouvre la séance à 19h15.

Elle donne lecture des procurations. Madame Christine NADALIÉ est désignée secrétaire de séance.

DELIB-2025-15 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2025 RESTITUTION DE LA COMPETENCE SECURITE

Madame le Maire rappelle la délibération DELIB-2024-46 du conseil municipal du 10 décembre 2024, adoptant la modification des statuts de la communauté de communes, notamment la restitution de la compétence sécurité.

Conformément à la procédure, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges a établi son rapport d'évaluation le 5 juin dernier. Ce rapport a été transmis à la commune le 11 juin pour approbation. Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 05 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges 2025, qui fixe le montant des charges transférée à la commune de Macau pour la restitution de la compétence sécurité à 89167 €

DELIB-2025-16 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CdC) dans leur version actualisée au 27 décembre 2024 ;

Considérant la compétence en matière de gestion et d'organisation de l'accueil extrascolaire pour les 3-17 ans ;

Considérant que l'organisation de cet accueil des enfants à la journée les mercredis et vacances scolaires implique la mise en place d'un service de restauration pour le repas du midi et que pour des raisons organisationnelles évidentes, ce service est assuré par les communes d'accueil des ALSH;

Considérant que les coûts du service supporté par les communes n'est qu'imparfaitement pris en compte dans le cadre des relations conventionnelles existantes entre la CdC et les communes concernées ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de redéfinir, par voie de convention, un cadre adapté garant des intérêts de la CdC et des communes concernées, s'agissant en particulier du traitement financier du service ;

Il est proposé la signature d'une convention de prestation entre la CdC et la commune de Macau, étant entendu que cette convention :

- Détaille la nature du service concerné, à savoir l'organisation d'un service de restauration le midi à partir de repas livrés, commandés par la CdC, exploité avec les équipements et personnels communaux ;
- Les droits et obligations des 2 parties ;
- Les modalités de remboursement par la CdC des coûts réels supportés par la commune, sur la foi des justificatifs idoines communiqués.

Il est précisé que cette convention de prestation constitue un marché au sens du Code de la commande publique.

Cependant, marché répond aux exigences des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente
- Autorise madame le Maire à signer ladite convention avec la communauté de communes Médoc Estuaire

DELIB-2025-17 VACATION FUNERAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions législatives relatives aux opérations funéraires ont été modifiées par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008.

Ainsi, le nombre d'opérations funéraires soumises à surveillance a été réduit et le montant des vacations correspondantes doit être compris entre 20 et 25 euros.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-14 et L 2213-15, prévoit que :

- Les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.
- Ces vacations sont fixées par le maire après avis du Conseil Municipal et doivent être comprises entre 20 et 25 euros.

Par délibération du 17 mars 2009, DELIB-0309-23, il avait été décidé, dans un souci d'harmonisation des tarifs au sein de la Communauté de Communes du Médoc Estuaire, de fixer le montant des vacations à 20 euros.

Il est rappelé qu'à compter du 1er janvier 2025, la Communauté de Communes du Médoc Estuaire a restitué la compétence de la politique de sécurité aux communes membres.

Dans ce cadre, un agent de police municipale, a été transféré sur la commune de Macau et a intégré ses effectifs à compter du 1er janvier 2025, il convient donc de mettre à jour la délibération du 17 mars 2009. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le montant des vacations funéraires à 20 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver la fixation du montant des vacations funéraires à 20 euros dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est précisé de fait la caducité de la délibération du 17 mars 2009.

DELIB-2025-18 ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame le Maire explique au Conseil que Le Service de Gestion Comptable de Pauillac demande l'admission en non-valeur correspondant à des titres de recette pour la restauration scolaire de 2023 et 2024 et un titre de 2023 pour remboursement de mise en fourrière d'un véhicule.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

EXERCICE	PIÈCE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	T-191-1	Usager 1	Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	481,44
		Total usager 1				481,44
2024	T-317-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	20,7
2023	R-10-23100007-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	25,3
2023	R-9-23090005-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	27,6
2024	R-12-23120005-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	29,9
2024	T-42-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	32,2
2023	R-11-23110005-1	usager 2	Décédé et demande renseignement négative	83-CANTINES	6541	34,5
		Total usager 2				170,2

2023	R-6-23060012-1	usager 3	Combinaison infructueuse d'actes	83-CANTINES	6541	44,1
		Total usager 3				44,1
		TOTAL DE LA LISTE				695,74

Vu la demande de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Pauillac,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- D'admettre en non-valeur la somme de 695,74€ telle que détaillée ci-dessus

DELIB-2025-19 SUBVENTIONS DE PROJETS ET FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Année 2025

Madame Le Maire présente le projet de répartition des subventions aux associations communales et non communales proposé par la commission finances qui s'est réunie pour en débattre,

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, Eric ROBIN pour l'association Ambiances Fitness, ne prendront pas part au vote ni au débat en raison d'un siège ils occupent comme membre du bureau au sein des dites associations.

Associations	Pour mémoire Montant Projets 2024	Montant Fonct. 2025	Montant Projets 2025	VOTE		
				Pour	Contre	Abstention
SPORT						
Boxing club de Parempuyre	1000		1000	15	0	0
Détente et Loisirs	4000		4000	15	0	0
Ambiances Fitness	1000		2000	14	0	0
AS Tennis de table	1000		1000	15	0	0
CULTURE ET ANIMATIONS						
Agora Macaudaise	0	500	500	15	0	0
SOCIAL						
OSE l'Humanitaire pour son action en direction des Macaudais	0		700	15	0	0
Total						

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- d'appliquer la répartition des subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.
- d'autoriser Madame Le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à signer les conventions avec les associations lorsqu'elles sont nécessaires au vu de la réglementation.
- d'autoriser Madame Le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à verser les subventions.
- Précise que les subventions pour les actions exceptionnelles, pour entre autres tarifs réduits, formation, achat ou location de matériel, frais de déplacement, feront l'objet d'un versement au vu d'un justificatif de paiement par l'association.

DELIB-2025-20 CREATION D'EMPLOIS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER – ANNEE 2025

L'article 3-I de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des différents services, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier, pour l'année 2025. Ces recrutements d'agents contractuels s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

Le tableau ci-dessous récapitule les effectifs maximums autorisés par cadres d'emplois pour les recrutements sur emplois non permanents.

Le nombre théorique de postes à pourvoir pour l'année 2025 est estimé à 3 :

SERVICES	GRADES	REMUNERATION	NOMBRE EMPLOIS
Service scolaire	Adjoint Technique	Entre le 1 ^{er} et le 5 ^{ème} échelon Echelle C1	2
Service technique	Adjoint Technique	Entre le 1 ^{er} et le 5 ^{ème} échelon Echelle C1	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé ci-dessus ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux ;

Le conseil Municipal après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- l'adoption pour l'année 2025 selon les effectifs maximums autorisés les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire d'activité et un besoin saisonnier tels que définis dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à recruter le personnel contractuel durant l'année 2025, chaque fois que nécessaire, pour garantir la continuité du service public et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de fixer les niveaux de rémunération des agents contractuels selon le tableau ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

DELIB-2025-21 PROJET TUTEUR VALORISATION DE L'ARTICHAUT DE MACAU - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RESTAURATION

Dans le cadre du Master Alimentation Durable et Résilience Territoriale (ADRET), l'université Bordeaux Montaigne propose à la commune de Macau, à partir de la rentrée 2025, de mobiliser un groupe d'environ 15 étudiants pour valoriser l'artichaut Macau, une variété emblématique de la région et du Médoc, mais en voie de disparition, car le dernier producteur a cessé son activité.

Les étudiants réaliseront diverses missions, notamment :

- Des documentaires et enquêtes pour mieux comprendre l'histoire de cette variété, en interrogeant des personnes ressources à Macau et en Bretagne, où elle serait encore cultivée ;
- Une prospective pour identifier des pistes d'action afin de préserver et valoriser ce patrimoine.

Le projet pourrait débuter dès septembre 2025 et se conclure par une restitution en février 2026.

Ce projet tutoré constitue une mise en situation professionnelle pour les étudiants, leur permettant d'appliquer des méthodes telles que la cartographie ou les enquêtes. Il vise à leur faire acquérir des compétences, notamment la compréhension des jeux d'acteurs, l'analyse d'un territoire avec ses particularités environnementales, économiques, sociales ou politiques, en s'appuyant sur un diagnostic territorial.

Une visite sur le terrain sera organisée dans le cadre de ce travail.

Ce projet est gratuit, mais la commune est invitée à financer au moins un aller-retour en train pour les étudiants. Le cout approximatif serait de 10€ par étudiant. Madame le maire propose également d'offrir aux étudiants la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire, afin de leur éviter des frais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de financer au minimum un aller-retour en train pour les étudiants (une quinzaine environ), avec une possibilité jusqu'à trois durant toute la période du projet ;
- Propose aux étudiants la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire, hors mercredis et vacances scolaires, lorsque des repas y sont servis.
- Charge Madame le Maire de fixer les modalités de prise en charge des frais avec l'administration universitaire.

DELIB-2025-22 ECOLE PRIMAIRE VOYAGES SCOLAIRES

Monsieur LAFON Guillaume rappelle l'historique, depuis 2009, des participations de la commune aux voyages scolaires de l'école primaire de Macau.

La commune avait décidé de financer à hauteur de 50€ par enfant pour une sortie de deux jours et une nuit minimum, destinée aux enfants de dernière année de maternelle (GS) et d'élémentaire (CM2), dès lors que tous les enfants du même niveau participaient à la sortie. L'objectif était de garantir l'équité pour que chaque élève puisse bénéficier de cette aide une fois en maternelle et une fois en élémentaire.

Il a exposé au conseil la demande qu'il a reçue de la part des enseignants de l'école élémentaire. La réorganisation des classes pour la rentrée 2025, en raison des effectifs, sera basée sur le double niveau CM1/CM2. Afin d'assurer une cohésion éducative, les voyages scolaires concerneront toute la classe. Ainsi il est sollicité la participation pour les CM2 et également pour les CM1, futurs CM2 à la rentrée 2026.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de maintenir la participation aux voyages scolaire à hauteur de 50€ par enfant de **niveau grande section de maternelle et CM2**, pour une sortie de 2 jours / 1 nuit minimum chaque année, à condition que tous les enfants du même niveau partent en sortie.
- Décide de faire exception au voyage des classes double niveau CM1/CM2 prévu par l'équipe éducative pour l'année scolaire 2025/2026 participant également pour les CM1
- Précise que chaque projet devra recevoir la validation de la commission Education

**DELIB-2025-23 APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSIION DE BIENS PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA)
ACQUISITION DE L'ANCIENNE GENDARMERIE CADASTREE AH 0025
ACQUISITION DE L'IMMEUBLE 25 RUE GAMBETTA CADASTRE AH 0151**

Madame le Maire rappelle la convention opérationnelle n°33-18-172 signée entre la Commune de Macau et l'EPFNA le 28 janvier 2019, pour constituer une réserve foncière pour le compte de la commune afin d'accompagner la Commune de Macau dans son projet initial de redynamisation du centre-bourg de la Commune de Macau. Elle précise que cette convention est arrivée à échéance le 21 avril 2025 et qu'il convient de purger le foncier restant en stock.

Madame le Maire précise que le conseil municipal avait délibéré en juillet 2024 concernant le projet de rachat de l'ancienne gendarmerie DELIB-2024-26. Toutefois, en raison de certaines obligations initiales imposées par le département de la Gironde, dont la non-réalisation de logements d'accession sociale aurait entraîné des pénalités financières pour la commune, nous avons suspendu l'acquisition afin de solliciter du département la levée de ces injonctions.

Ainsi, le département a délibéré le 28 avril 2025 en faveur de notre requête, en confirmant notre engagement à réaliser une médiathèque et un parking en lien avec la gare.

Il est désormais nécessaire de délibérer à nouveau sur l'acquisition de l'ancienne gendarmerie ainsi que sur l'achat du reste du foncier, notamment le 25 rue Gambetta, où un projet d'habitat était envisagé.

Madame le Maire fait un point sur les acquisitions et cessions effectuées au nom de la commune.

Ref. cad	Adresse	Surface	Date acquisition	Prix d'achat	Stock	Occupation	Statut
AH 25	37 av. Général de Gaulle	2 340 m²	08/07/2020	625 050 €	660 141,58 € HT	Libre	Cession à la Commune en Juillet 2025
AH 151	25 rue Gambetta	306 m²	10/12/2020	225 000 €	218 591,49 € HT	2 baux (fin 2026) ; arriérés de loyers de plus de 40 000 € ; Procédure d'expulsion en cours	Cession à la Commune en mars 2026
AH 135	9 place Carnot	137 m²	21/04/2020	260 000 €	7 588,58 € HT	-	Cédés le 28/03/2023 au prix de 270 206,46 €
AH 137	6 place Carnot	236 m²				-	
Total		3 019 m²		1 110 050 €	886 321,65 € HT		

Bien que l'acquisition de l'ancienne gendarmerie ait été initialement planifiée dans le cadre du BP2024 et reportée à 2025, l'acquisition du 25 rue Gambetta n'était pas prévue pour 2025 ou 2026, d'autant plus qu'une procédure d'expulsion des occupants pour non-paiement des loyers (dette de 40 000 €) est en cours.

En conséquence, des modalités particulières d'acquisition et de règlement du prix ont été sollicitées auprès de l'EPFNA. L'EPFNA a accepté que l'acte d'achat soit conclu au plus tard le 30 mars 2026, avec un premier versement de 72 883,83 €. Le solde sera échelonné en deux versements de 72 883,83 € en 2027 et 2028. Ces montants sont susceptibles d'être actualisés selon de nouvelles dépenses réalisées par nécessité par l'EPFNA.

En attendant, nous pouvons envisager la recherche d'un futur acquéreur.

Par ailleurs, l'acquisition de l'ancienne gendarmerie, au prix de 667 116,09 €, doit être effectuée dès que la présente délibération devient exécutoire.

La Maire précise que le cadre défini précédemment fait l'objet d'une nouvelle convention avec l'EPFNA, telle qu'annexée à la présente.

Aux termes de cette nouvelle convention, la commune acquittera toutes autres dépenses intervenues dans le cadre de ladite convention. Il sera impératif de procéder à la liquidation financière.

Madame le maire propose de procéder à l'acquisition des propriétés ci-après présentées et selon les modalités financières précédemment exposées :

Parcelle cadastrée section n°	AH n°25
Adresse	37 avenue du Général de Gaulle
Surface en m²	2 340 m²
Zonage PLU	UCp
Nature	Bâti
Occupation	Libre
Usage actuel	/
Prix de cession HT et TTC	660 141,58 € HT 667 116,09 € TTC
Parcelle cadastrée section n°	AH n°151
Adresse	25 rue Gambetta
Surface en m²	306 m²
Zonage PLU	UCca
Nature	Bâti
Occupation	Occupé en cours d'expulsion
Usage actuel	Habitation
Prix de cession HT et TTC	218 591,49 € TTC

Considérant les éléments précédents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide procéder à l'acquisition des propriétés mentionnées ci-dessus.
- Décide d'autoriser Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire, à signer la convention jointe et tous autres documents nécessaires, ainsi qu'à prendre toutes les décisions requises pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- Précise que la délibération référencée DELIB-2024-26 est devenue caduque.

DELIB-2025-24 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) VISANT LE RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) est une association créée en 2007 à l'initiative de Bordeaux métropole, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de l'ADEME, en réponse à un appel à projet européen.

Depuis, elle accompagne la transition énergétique des territoires girondins. Neutre et indépendante, l'ALEC mène des activités dont l'intérêt général est inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015.

L'ALEC propose à la commune de Macau pour 2025 un programme d'actions annuel (missions de conseil et d'accompagnement) visant le renforcement des orientations de la commune en matière de développement durable, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables, décliné et présenté dans l'annexe technique et financière de la convention proposée.

Afin de bénéficier des actions proposées par l'ALEC en 2025, la commune devra adhérer à l'association et verser une subvention.

Le montant annuel de l'adhésion, fixé dans le règlement intérieur de l'association, est de 690 €. La participation demandée est de 1900€.

Les actions proposées par l'ALEC en concertation avec la commune, sont :

Accompagnement au projet de transformation et de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en médiathèque

L'Alec propose à la commune la réalisation d'une pré étude qui permettra d'évaluer les besoins en rénovation énergétique en identifiant les axes d'amélioration.

Les préconisations seront chiffrées et quantifiées en termes d'économies induites. Dès lors, ce document permettra également à la commune de solliciter les financements du fond vert en justifiant des 40% d'économie d'énergie minimal exigé par ce dernier.

Sera également intégré à l'étude la possibilité d'installer un système de chauffage fonctionnant via une EnR thermique (biomasse, géothermie).

Cette étude nécessitera la réalisation d'une visite technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) de la métropole bordelaise et de la Gironde pour l'année 2025/2026. L'adhésion est de 690€
- De verser une subvention à L'ALEC à hauteur de 1900€ pour participer aux actions proposées par l'ALEC dans les conditions exposées dans la convention annexée à la présente.
- Désigne monsieur Vincent JAUBERT, Adjoint au maire, comme représentant la commune et le charge de suivre les opérations

D'autoriser Madame le Maire ou son premier adjoint à signer ladite convention.

**Convention annuelle 2025-2026 d'objectifs
visant le renforcement des orientations de la Mairie de MACAU en matière de développement
durable, d'économie d'énergie, et de développement des énergies renouvelables**

Entre : La Mairie de MACAU représentée par le Maire, Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU
D'UNE PART,

Et : l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole bordelaise et de la Gironde,
désignée ci-après par « l'Alec », représentée par sa Présidente, Madame Claudine BICHET.

D'AUTRE PART,

Il est, préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

Vu la délibération de la Mairie de MACAU, du 1^{er} juillet 2025, autorisant la signature des présentes

Considérant que l'Alec a été créée le 24 janvier 2007, sous la forme d'une association conforme à la loi de 1901, à but non lucratif.

Considérant la reconnaissance juridique des Alec au travers de l'article L. 211-5-1 de la loi relative à transition énergétique pour la croissance verte ¹.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir et de décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques des deux parties.

Elle rappelle également les modalités de participation financière de la Mairie de MACAU aux actions proposées par l'Alec sur ses domaines de compétences : utilisation rationnelle de l'énergie, programmation et planification énergétique locale « durable », développement des énergies renouvelables...

Article 2– Durée de la convention, prise d'effet

La durée de la présente convention est fixée pour **1 an**.

Elle prendra effet à compter du 01/07/2025 et se terminera le 30/06/2026.

Article 3 – Propositions de l'Alec

Conformément à ses statuts, l'Alec engage un programme d'actions annuel validé par ses adhérents.

L'Alec propose ainsi à la Mairie de MACAU un programme d'actions annuel décliné et présenté dans l'annexe technique et financière propre à cette convention.

Article 4 – Engagements de l'Alec

L'Alec s'engage à réaliser le programme décrit dans l'annexe technique ci jointe, conformément à son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La nature des missions étant du conseil et de l'accompagnement et non de la maîtrise d'œuvre, l'Alec se borne à répondre aux « besoins non satisfaits par le marché ».

¹ Article 192 : « Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. ».

Article 5 – Engagements de la Mairie de MACAU

La Mairie de MACAU, intéressée par les actions de l'Alec dans la mesure où elles contribuent aux démarches engagées en faveur de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, a décidé de soutenir le programme d'actions annuel de l'Alec.

A cet effet, la Mairie de MACAU mettra à disposition de l'Alec tous les éléments d'information qu'elle détient (dossiers techniques, plans, études, factures, fichiers, etc...), lui permettant de réaliser son projet.

D'autre part, la Mairie de MACAU adhère à l'association « Alec ». Elle est alors représentée à l'Assemblée générale, au sein du collège B « Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale » et dispose de ce fait d'une voix délibérative. La Mairie de MACAU y est représentée par Monsieur Sylvain LALANNE, en qualité de premier adjoint.

Article 6 – Coût

L'Alec propose à la Mairie de MACAU un programme d'actions annuel (cf. annexe technique). Considérant que ces missions d'intérêt général sont cofinancées par les membres fondateurs de l'Alec (Bordeaux Métropole, CD33 et la Région Nouvelle Aquitaine) et l'ADEME, la Mairie de MACAU décide d'y participer à hauteur de 1 900 €

Le montant annuel de l'adhésion 2025, fixé dans le règlement intérieur de l'association², est de 690€.³

Les montants sont nets de taxes.

Article 7 – Modalités de versement

La Mairie de MACAU se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte :

Code Banque : 42559 Code Guichet : 10000 N° du Compte : 08011628306 Clé RIB : 86 N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 2830 686 Nom du Banque : Crédit Coopératif - Bordeaux

La cotisation annuelle de la Mairie de MACAU à l'Alec sera versée en une seule fois, dès réception de l'appel à cotisation.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association à la signature de la convention.

Pour chaque appel de fonds, l'Alec fera parvenir à la Mairie de MACAU un appel à versement de subvention (pas de facturation).

Article 8 – Évaluation et contrôle

L'Alec, s'engage :

- à tenir informée la Mairie de MACAU du déroulement des actions au fur et à mesure de son avancement et à lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution,
- à adresser à la Mairie de MACAU, en un exemplaire, les supports techniques (rapports, présentations...) réalisés dans le cadre de la convention.

Au minimum, une réunion de travail par an permettra de réaliser le bilan des actions menées par l'Alec sur le territoire de la Mairie de MACAU.

Suivi de l'opération :

- Monsieur Romain HARROIS pour le bénéficiaire sera responsable de l'exécution de l'opération,

² Le montant de l'adhésion peut être réévalué en cours de convention selon les décisions de l'Assemblée Générale.

³ Montant calculé selon le nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année 2025 (données INSEE de l'année 2022) : 4602 hab. x 0,15 € €/hab.

- Monsieur Vincent JAUVERT, Adjoint au Maire, sera chargé du suivi de l'opération. Il pourra être accompagné des services municipaux.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 9 – Communication

La Mairie de MACAU et l'Alec, copropriétaires des résultats des travaux résultant de cette convention, pourront les diffuser, ou les utiliser pour leurs besoins propres, en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations qui y seront contenues.

Tous les courriers et autres supports s'y rapportant devront comporter les logos de la Mairie de MACAU et de l'Alec.

Article 10 – Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège

Fait en deux exemplaires originaux, à Bègles, le __ / __ / 2025

Le Maire de MACAU

La Présidente de l'Alec

Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Madame Claudine BICHET

Annexe Technique 2025

Thématiques	Actions proposées par l'Alec :	Personne(s) référente(s)
Agir	<u>Accompagnement au projet de transformation et de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en médiathèque</u> L'Alec propose à la commune la réalisation d'une pré étude qui permettra d'évaluer les besoins en rénovation énergétique en identifiant les axes d'amélioration. Les préconisations seront chiffrées et quantifiées en termes d'économies induites. Dès lors, ce document permettra également à la commune de solliciter les financements du fond vert en justifiant des 40% d'économie d'énergie minimal exigé par ce dernier. Sera également intégré à l'étude la possibilité d'installer un système de chauffage fonctionnant via une EnR thermique (biomasse, géothermie). Cette étude nécessitera la réalisation d'une visite technique.	Matéo LOPEZ
Rassembler Communiquer	Accompagnement à la mise en réseau d'acteurs et de projets en matière d'énergie. Invitation aux groupes de travail et réseaux d'échanges animés par l'Alec. Invitation aux manifestations et conférences organisées ou co-organisées par l'Alec.	

Annexe Financière 2025

La subvention demandée à la Mairie de Macau est de 1 900 €.

La cotisation annuelle 2025 est de 690 € (Référence AC 2025-23 /dépôt CHORUS le 24-3-25).

Mandat donnant autorisation de traitement, stockage et exploitation des données énergétiques

La Commune de MACAU N° SIRET : 213 302 623 00011 _____ représentée par Madame Chrystel COLMONT DIGNEAU agissant en qualité de Maire, ci-après dénommé le « Mandant », a signé une convention de travail avec l'Agence Locale de l'énergie et du climat Métropole Bordelaise et Gironde (ALEC), structure associative à but non lucratif, située au 213 cours Victor Hugo - Parc Newton - 33130 BEGLES, N° SIRET : 495 009 441 00041, représentée par Madame Claudine BICHET, agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommé « ALEC ».

Le mandant autorise l'ALEC en tant que mandataire auprès de tous les distributeurs et/ou fournisseurs d'énergie et d'eau, plateformes dématérialisées en ligne agréant des données de consommation d'énergie et/ou d'eau et/ou de facturation de ces énergies et/ou d'eau, auxquels le mandant a déjà souscrit ou pourrait souscrire après la signature de ce mandat, afin de demander la fourniture de :

- La collecte des factures dans leur format original (PDF) ou par flux dématérialisé ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles (ex : puissance souscrite, CAR, adresse, ...) ;
- L'historique des consommations et courbe de charge (ex : kW, kWh, Nm³, m³, ...) ;
- L'historique et la relève automatique périodique des index disponibles ainsi que les éventuelles informations disponibles (ex : puissance atteinte, dépassement, ...).

Ce mandat vaut pour tous les sites du mandant, qu'il en soit propriétaire ou locataire, ayant vocation à être étudié par l'ALEC. Les données ainsi récoltées seront utilisées dans le cadre défini par la convention qui lie le mandant et l'ALEC (mission d'analyse et de conseil en performance énergétique).

Le mandat est valable, à compter du jour de sa signature, pour toute la durée de la convention liant l'ALEC et la collectivité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A.....

Le.....

Pour le Mandant

La Commune de

Monsieur/Madame ³
Maire



DELIB-2025-25 MISE EN VENTE DU TERRAIN CHEMIN DE MOUSPAREAU Parcelle cadastrée AK135

Madame le Maire rappelle la délibération DELIB2025-10 du 08 avril 2025 autorisant la vente d'une parcelle de terrain cadastrée AK135. Il s'agissait d'une parcelle de terrain à construire 469m², boisée. Son prix de vente était fixé à 93800€

Madame le Maire explique que le terrain a été mis en vente le 29 avril 2025 par voie d'affichage sur le terrain et par publicité sur le site et le réseau social de la commune. Les candidats intéressés devaient se faire connaître par courrier adressé à la mairie avant le 16 juin 2025.

Madame le Maire indique qu'elle a reçu à ce jour qu'une seule offre d'achat. Il s'agit de l'offre de PEREIRA AFONSON André et FERNANDES Noémie,

Considérant qu'il n'y a qu'une seule offre d'achat à ce jour, Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner PEREIRA AFONSON André et FERNANDES Noémie, comme futurs acquéreurs

Vu l'avis des domaines en date du 30 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de vendre la parcelle AK135 d'une surface définitive de 469m² à PEREIRA AFONSON André et FERNANDES Noémie, 33290 LUDON MEDOC au prix de 93800€ (quatre-vingt-treize mille huit cents euros) hors toutes taxes et frais accessoires.
- Autorise Madame Le Maire ou son adjoint délégué aux finances à signer les documents et actes notariés relatifs à cette cession.

DELIB-2025-26 CESSION DE L'immeuble 19 RUE CAMILLE GODARD CADASTRE Parcelle AI89

Madame le Maire rappelle l'historique concernant la mise en vente de cet immeuble 19 rue Camille Godard et par délibération en date du 08 avril 2025, le conseil a de nouveau délibéré pour sa mise en vente au prix de 50000€, disant que les personnes intéressées par cette vente une fois connues dans les conditions fixées par Madame Le Maire, seraient désignées par tirage au sort comme futur acquéreur.

Pour rappel, il s'agit de la parcelle cadastrée AI89 d'une contenance de 68m², 19 rue Camille Godard à Macau sur laquelle est édifié un immeuble de 68m² à usage de garage à réhabiliter.

Madame le Maire indique qu'elle a fait afficher l'annonce sur différents supports y compris sur l'immeuble le 29 avril 2025. La date limite de remise des courriers des personnes intéressées était le 16 juin 2025.

Madame le Maire indique qu'elle a reçu dans les délais les candidatures de :

- A. Pierre BARRATEAU et Alexandra BARONA
- B. Véronique PARIS

Sous réserve de l'avis des domaines, sollicité le 23 avril 2025,
Entendu le rapport de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après avoir constaté les candidatures, procède au tirage au sort, arrête la liste suivante :

1 ^{er}	Pierre BARRATEAU et Alexandra BARONA
2 ^{ème}	Véronique PARIS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de vendre la parcelle cadastrée AI89 d'une contenance de 68m², 19 rue Camille Godard à Macau sur laquelle est édifié un immeuble de 68m² à usage de garage en l'état et à réhabiliter, au prix à 50000 (cinquante mille euros) hors frais d'acte ou toutes taxes à Pierre BARRATEAU et Alexandra BARONA, 33460 MACAU
- Précise qu'en cas de désistement des futurs acquéreurs le vente sera attribuée au suivant de la liste ci-dessus.
- Autorise Madame Le Maire ou son adjoint délégué aux finances à signer les documents et actes notariés relatifs à cette cession

DELIB-2025-27 DELIBERATION DE DELAISSEMENT DE LA PARCELLE AX107

A l'occasion de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 08 mars 2022, la commune de Macau a décidé de créer des emplacements réservés d'utilité publique. La création de tels emplacements sous-tend que le propriétaire dont le bien est frappé d'une telle réserve ne peut en disposer comme il le souhaite. Cependant, en contrepartie il reçoit le droit d'exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien, conformément aux dispositions de l'article **L.230-1 du Code de l'Urbanisme**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une mise en demeure a été adressée à la commune de MACAU par Monsieur Michel HANNEDOUCHE, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AX107, correspondant à l'emplacement réservés n°15 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune a reçu cette mise en demeure le 18 juin 2025 et dispose d'un délai d'une année pour prononcer sa décision.

Après étude de la situation et des besoins en matière d'aménagement, le Conseil Municipal considère que le maintien de cet emplacement réservé, initialement prévu pour permettre un éventuel élargissement de la chaussée, n'est plus justifié. En effet, d'autres aménagements de voirie permettent de répondre aux objectifs de desserte sans qu'il soit nécessaire de conserver cet emplacement réservé.

Ainsi Madame Le Maire propose au conseil de délaissé la parcelle AX107.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Renonce à l'acquisition de la parcelle AX107, grevée par les emplacements réservés n°15

DELIB-2025-28 DELIBERATION DE DELAISSEMENT DE LA PARCELLE AS106

A l'occasion de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 08 mars 2022, la commune de Macau a décidé de créer des emplacements réservés d'utilité publique. La création de tels emplacements sous-tend que le propriétaire dont le bien est frappé d'une telle réserve ne peut en disposer comme il le souhaite. Cependant, en contrepartie il reçoit le droit d'exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien, conformément aux dispositions de l'article **L.230-1 du Code de l'Urbanisme**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une mise en demeure a été adressée à la commune de MACAU par Monsieur Michel HANNEDOUCHE et Madame Carole BUCHOU, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AS106, correspondant aux emplacements réservés n°15 et 8 inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune a reçu une mise en demeure de chaque propriétaire respectivement le 25 avril et le 30 juin 2025 et dispose d'un délai d'une année pour prononcer sa décision.

Après étude de la situation et des besoins en matière d'aménagement, le Conseil Municipal considère que le maintien de cet emplacement réservé, initialement prévu pour permettre un éventuel élargissement de la chaussée, n'est plus justifié. En effet, d'autres aménagements de voirie permettent de répondre aux objectifs de desserte sans qu'il soit nécessaire de conserver cet emplacement réservé.

Ainsi Madame Le Maire propose au conseil de délaissé la parcelle AS106.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Renonce à l'acquisition de la parcelle AS106, grevée par les emplacements réservés °8 et 15

DELIB-2025-29 PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MACAU – DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS CONFORME DE LA MRAE

Madame Dominique QUÉTEL expose :

Par délibération du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal de Macau a engagé une procédure simplifiée de modification n°1 du PLU qui porte sur des ajustements du règlement d'urbanisme.

L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU de Macau consiste à améliorer l'instructions des autorisations d'urbanisme et à mieux prendre en compte certaines problématiques constatées sur le territoire communal.

Parmi les dispositions du règlement à modifier, il est prévu notamment les modifications suivantes :

- Modification de l'article 1.1.8 de la zone UCca, sur le changement de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce. Actuellement limitée à 5 ans après la date d'approbation du PLU, la commune souhaite prolonger la durée de la servitude sur toute la période du PLU.
- Intégration de nouvelles dispositions règlementaires concernant les modalités de réalisation des espaces de stationnement et la création de bornes de recharge électrique.
- Modification des dispositions liées à l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives.
- Intégration de nouvelles dispositions règlementaires pour limite les incidences négatives liées aux pompes à chaleur et aux pompes des piscines.
- Modification des dispositions règlementaires liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures dans les zones UCca, UCp, UH et AU.
- Modification des dispositions règlementaires liées à la collecte des déchets.
- Intégration de nouvelles dispositions règlementaires pour obliger les constructions à vocation d'activités économiques disposant d'une surface de plancher minimum de 200 m² d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture.
- En zone AU, réduction de la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement.
- Suppression de la couleur « bleue » (RAL 5010 et 5022) dans le nuancier destiné aux bâtiments agricoles.
- Suppression de l'emplacement réservé n°8, alignement sur la RD 211, Avenue du Général de Gaulle et Route de Louens, en partie,
- suppression de l'emplacement réservé n°15 (alignement Chemin de Canteloup),
- Modification du lexique afin d'ajouter la définition des « clôtures », « installations », « limites séparatives », « mitoyenneté ».

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale :
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Le 13 février 2025, la commune de Macau a transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ce dossier comportait notamment l'exposé mentionné au 2^{ème} de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la modification simplifiée n° du PLU,

- Les raisons pour lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dés lors :

Considérant que la commune de Macau, qui accueille 4 575 habitants en 2022 d'après l'INSEE, sur un territoire de 1981 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2022.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée pour répondre à un besoin d'ajustements du règlement d'urbanisme afin d'améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modifications liées à la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas pour effet d'impacter de manière notable les secteurs situés au sein :

- Des 2 sites désignés Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du Code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)
- Du Parc Naturel Régional d Médoc en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement,
- Des monuments historiques de l'église de Macau et du Château Plaisance en application des articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine,
- Des zones humides identifiées dans le SAGE Estuaire en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- De la trame verte et bleue en application de l'article L.371-1 du code de l'environnement,
- Des 5 ZNIEFF en application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement,
- D'un espace naturel sensible en application de l'article L.113-8 du code de l'urbanisme,
- D'un espace boisé classé en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,
- D'une forêt de protection en application de l'article L.141-1 du code forestier.
- La commune de MACAU a conclu sur le fait que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'à ce titre il n'est pas soumis à la réalisation évaluation environnementale.

Par décision du **1^{er} avril 2025**, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procédure à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de MACAU de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- L'adaptation du règlement ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-36 relatifs à la procédure environnementale,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MACAU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MACAU du 17 octobre 2023 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU

Vu l'avis conforme du 1er avril 2025 de la MRAe,

Considérant que le 1^{er} avril 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la commune de MACAU entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier de consultation du public,

Entendu l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement
- D'autoriser Madame le Maire ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU
- En application des articles R.104-37 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Macau pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté à la mairie de Macau, aux heures et jours habituels d'ouverture.

DELIB-2025-30 MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DE GUITTOT

Madame Le Maire expose la proposition de Monsieur BERNALEAU, propriétaire riverain du chemin rural de Guittot qui a sollicité l'échange d'une portion de ce chemin.

En effet, ce chemin traverse sa propriété, ce qui, en plus de causer des désagréments, dissuade le public de l'emprunter, craignant de pénétrer dans une propriété privée.

Il propose des échanges avec des parcelles de terrains lui appartenant, permettant de préserver les caractéristiques du chemin et d'assurer sa continuité.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, du plan cadastral, qui permet de relier la route de Louens à Macau vers la route de Bordeaux Pauillac à Ludon Médoc ,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de Monsieur BERNALEAU ;
- d'autoriser Madame Le Maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.
-

DELIB-2025-31 MOTION POUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX A UNE SCOLARISATION ADAPTEE AUX ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

La commune de Macau souhaite attirer l'attention sur une situation particulièrement préoccupante concernant l'orientation de quatre élèves actuellement inscrits dans le dispositif ULIS de l'école élémentaire de Macau qui entrent au collège à la rentrée 2025.

Lors du dernier conseil d'école du mardi 17 juin 2025, il nous a été indiqué que ces élèves, bien qu'ayant bénéficié d'un parcours en ULIS élémentaire et ayant des notifications d'orientations adaptées de la MDPH, seraient orientés vers des classes ordinaires au collège, faute de places disponibles dans un des dispositifs adaptés au sein des établissements du seconde degré du Département.

Cette perspective, également signalée par les familles, s'accompagnerait certes de la mise en place d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS), prévoyant notamment l'éventuelle présence d'un Accompagnant d'Enfants en Situation de Handicap (AESH) individuel et des aménagements d'emploi du temps, mais elle reste très éloignée des besoins réels de ces enfants.

En effet, les élèves concernés présentent des troubles cognitifs importants : la majorité d'entre eux sont non-lecteurs et disposent de compétences évaluées entre la Grande Section et le CP, en dépit de toutes les adaptations pédagogiques mises en place jusqu'à présent. Une orientation vers une classe ordinaire risque d'entraîner une rupture brutale dans leur parcours scolaire, une souffrance psychologique avérée, voire une déscolarisation partielle ou totale.

Le Conseil Municipal tient à rappeler que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 garantit à chaque élève en situation de handicap le droit fondamental à une scolarisation adaptée à ses capacités et besoins spécifiques.

Cette situation est d'autant plus incompréhensible que plusieurs communications officielles de l'Académie de Bordeaux allaient dans le sens d'un renforcement des dispositifs inclusifs :

- Le communiqué de presse sur les moyens d'enseignement à la rentrée scolaire 2025 de l'académie de Bordeaux datant du 3 février 2025 annonçait une baisse des effectifs dans le second degré à la rentrée 2025, permettant justement de financer des priorités académiques dont « le renforcement de dispositifs d'accompagnement des élèves à besoins particuliers : Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ».
- De même, dans le compte rendu des réunions d'arrondissement présentées par Madame la Directrice académique de Bordeaux (transmis le 5 février 2025), il était souligné non seulement cette baisse des effectifs dans le second degré public en Gironde, mais aussi l'insuffisance criante du dispositif ULIS dans les collèges de notre territoire.

•
Par conséquent, ce choix affiché de politique éducative semble donc en contradiction avec l'absence d'ouverture de places dans différents dispositifs (ULIS ou Unités d'Enseignement Externalisées) malgré les besoins clairement identifiés et des élèves déjà orientés vers ces dispositifs. De plus, le Département de la Gironde a effectué des investissements nécessaires dans de nouveaux établissements pour mettre en œuvre l'ouverture de tels dispositifs. Nous rappelons que certains collèges récents, tel que celui du Pian Médoc, disposent de locaux adaptés à une telle ouverture, sans qu'un enseignant dédié ait été nommé jusqu'à présent.

Face à cette situation critique, et dans l'intérêt supérieur des élèves, nous sollicitons la réouverture des dossiers de chaque élève pour qu'ils leur soient trouvée une solution adaptée à leur situation.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- exprime son inquiétude quant à l'absence d'une solution adaptée pour ces élèves en situation de handicap et ses conséquences sur leur avenir scolaire, leur bien-être et celui de leurs familles ;
- déplore que le motif de « manque de place » puisse justifier une rupture du droit à une scolarisation adaptée garanti par la législation en vigueur ;
- demande la création de nouveaux dispositifs ULIS collège dans les établissements raisonnablement éloignés du domicile des familles ou du parcours de soins de l'élève ;
- demande l'ouverture de places dans les Unités d'Enseignement Externalisées (UEE) notamment pour les enfants acceptés en Institut d'Education Motrice (IEM) mais sans place disponible à la rentrée 2025 ;
- se tient aux côtés des familles concernées et assure de son soutien.

DELIB-2025-32 PORTANT INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Madame Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame Le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Les textes définissent le taux de gratification minimum à 4,35€ par heure de présence effective. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure. Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse

pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire

Madame Le Maire propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant est de 4,35€ par heure de présence effective et accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité. Ce taux est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- d'autoriser la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs ou non et d'au moins 30 jours de présence effective,
- Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir
- d'autoriser Madame Le Maire, à signer les conventions à intervenir ;
- les crédits prévus à cet effet au budget sont au chapitre 012

Madame le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h30

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2025 à 19h
Approbation du procès-verbal du conseil du 08 avril 2025
Délibérations
DELIB-2025-15 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2025 RESTITUTION DE LA COMPETENCE SECURITE
DELIB-2025-16 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH
DELIB-2025-17 VACATION FUNERAIRE
DELIB-2025-18 ADMISSION EN NON-VALEUR
DELIB-2025-19 SUBVENTIONS DE PROJETS ET FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS Année 2025
DELIB-2025-20 CREATION D'EMPLOIS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER – ANNEE 2025
DELIB-2025-21 PROJET TUTEUR VALORISATION DE L'ARTICHAUT DE MACAU - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RESTAURATION
DELIB-2025-22 ECOLE PRIMAIRE VOYAGES SCOLAIRES

DELIB-2025-23 APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSION DE BIENS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) ACQUISITION DE L'ANCIENNE GENDARMERIE CADASTREE AH 0025 ACQUISITION DE L'IMMEUBLE 25 RUE GAMBETTA CADASTRE AH 0151
DELIB-2025-24 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) VISANT LE RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
DELIB-2025-25 MISE EN VENTE DU TERRAIN CHEMIN DE MOUSPAREAU Parcelle cadastrée AK135
DELIB-2025-26 CESSION DE L'immeuble 19 RUE CAMILLE GODARD CADASTRE Parcelle AI89
DELIB-2025-27 DELIBERATION DE DELAISSEMENT DE LA PARCELLE AX107
DELIB-2025-28 DELIBERATION DE DELAISSEMENT DE LA PARCELLE AS106
DELIB-2025-29 PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MACAU – DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS CONFORME DE LA MRAE
DELIB-2025-30 MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DE GUITTOT
DELIB-2025-31 MOTION POUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX A UNE SCOLARISATION ADAPTEE AUX ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
DELIB-2025-32 PORTANT INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Signature
MAIRE et Présidente de l'assemblée	COLMONT-DIGNEAU Chrystel	
Secrétaire de séance	NADALIÉ Christine	
SEANCE DU MARDI 01 JUILLET 2025 Publication sur le site de la commune le 08 OCTOBRE 2025		